

STATUTS ASSOCIATION CATA 33

▪ Article 1 - Titre

Il est fondé entre des citoyens, adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre C.A.T.A.33 - Collectif d'Achat de Terres Agricoles Gironde.

▪ Article 2 - Objet

L'association CATA 33 a pour objet : de défendre et de promouvoir une agriculture vivrière et de proximité, une agriculture qui soit socialement équitable, économiquement viable, respectueuse de la biodiversité, du paysage et de l'environnement culturel.

Elle espère par son action :

- favoriser l'installation de paysans en luttant contre la spéculation foncière
- favoriser un approvisionnement local en nourriture
- préserver notre environnement et notre cadre de vie
- intervenir dans l'équilibre des territoires entre villes et campagnes, empêcher la désertification des campagnes
- lutter contre toutes sortes d'agriculture productiviste

▪ Article 3 - Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association se donne comme principaux moyens :

- le développement et l'aide à la création de tous projets favorisant le maintien ou le développement de ce type d'agriculture.
- la création de structures financières citoyennes permettant l'achat de terres en milieu périurbain et rural.
- la mise en place de manifestations pour sensibiliser les citoyens sur la démarche de l'association, ses actions, ses projets, l'organisation d'expositions, concerts, débats, films ...et de toutes activités en relation avec l'agriculture et la défense de l'environnement.
- le soutien matériel ou moral à toute association dont les objectifs rejoignent les préoccupations de l'association CATA 33.

Et plus généralement, la mise en œuvre de toutes les activités connexes et complémentaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

▪ **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Bordeaux et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

▪ **Article 5 - Durée de l'association**

La durée de l'association est indéterminée.

▪ **Article 6 - Composition**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres sympathisants, personnes physiques à l'exclusion de toute personne morale représentant une organisation constituée, et de membres honoraires.

Seuls les membres actifs statuent en assemblée générale.

Les membres actifs :

Ils participent étroitement et collectivement à l'élaboration et à l'exécution des projets.

Ils acquittent une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Ils sont éligibles au conseil d'administration et bénéficient d'un droit de vote lors des prises de décisions.

Les membres sympathisants :

Ils soutiennent l'objet social de l'association CATA 33, mais ne désirent pas participer à la conduite collective des projets.

Ils acquittent une participation financière fixée par le règlement intérieur. Ils seront régulièrement informés sur l'activité de l'association et invités à participer à l'AG.

Les membres honoraires :

L'association pourra désigner des membres honoraires, personnes physiques ou morales représentants des organisations constituées, en reconnaissance des services rendus à la réalisation de son objet et ses activités. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Ils peuvent être consultés ou émettre des avis à titre consultatif.

▪ **Article 7 – Admission**

Pour être membre de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, d'être à jour de sa cotisation et de s'engager au respect de la charte et du règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhésions.

▪ **Article 8 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission. Elle doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

- le non-paiement de la cotisation annuelle

- le décès

- la radiation. Elle sera prononcée pour motif grave par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

▪ Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation, des membres sympathisants ayant acquitté une participation financière fixée par le règlement intérieur, et des membres honoraires.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour soumettre le rapport moral, le bilan financier de l'association correspondant à l'année écoulée, et pour définir les orientations pour l'année à venir.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée si plus de la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Seuls les membres actifs participent aux votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers. A défaut de représentation suffisante, une deuxième convocation sera adressée pour réunir l'AG. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à la deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire élit le conseil d'administration pour 1 an et vote les rapports moraux et financiers ainsi que les orientations de l'association pour la prochaine année.

▪ Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire réunit les mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire et, de même, seuls les membres actifs participent au vote. Elle sera convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Pour que les décisions prises en assemblée générale extraordinaire soient valables, elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

▪ Article 11 - Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration, Le conseil d'administration ne nomme pas de président, ni de trésorier, les membres élus en assurent la charge et les responsabilités de manière collective et solidaire.

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 3 personnes et un maximum de 15.

Désignation :

Ses membres issus des membres actifs sont élus par l'assemblée générale annuelle. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 1 an. Ils sont rééligibles mais leur mandat ne peut excéder 3 ans consécutifs.

Vacance :

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants. Il sera procédé au remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Il peut se réunir exceptionnellement à la demande de tout membre du conseil d'administration.

Les décisions seront valables si elles sont prises selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Attributions :

Le conseil d'administration a pour fonction de :

1- Rédiger la charte de l'association ainsi que le règlement intérieur selon les orientations données par l'assemblée constituante. Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'association et les divers points non prévus dans les statuts. La charte et le règlement intérieur seront soumis à validation lors de la première assemblée générale et réévalués à chaque assemblée générale annuelle.

2 - Vérifier le bon fonctionnement de l'association, et en particulier, le respect de la charte et du règlement intérieur par ses membres.

3 - De convoquer les membres aux assemblées générales, d'en proposer les ordres du jour et d'y rendre compte de son action.

4 - Veiller à la mise en œuvre des orientations définies et des décisions collectives.

5 - Décider de l'implication dans un événement extérieur à la vie de l'association (exposition, débat, conférence, manifestation...).

6 - Veiller à ce que les comptes soient équilibrés.

7 - Convoquer une ou des personnes de l'association si besoin notamment en cas de problèmes.

8 - Engager toute action, ester en justice, pour défendre l'objet social de l'association.

▪ **Article 12 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources qui ne sont pas contraires à la philosophie de la charte du collectif.

▪ **Article 13 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou à l'initiative du tiers des membres de l'association qui saisit le conseil d'administration sur cette question. La modification des statuts devra être entérinée par une assemblée générale extraordinaire.

▪ **Article 14 - Dissolution**

Elle doit être prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire par la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux de cette association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bordeaux

Le 09 Mai 2008

Les membres fondateurs

Warin Isabelle, Delbos Claudine, Thomas Brigitte, Taverny Catherine, Meynard Josiane, Gross Françoise, Fouchier-Cecchin Nicole, Savoie Véronique, Nivelles Michel, Guyot Didier: